

Statuts

Version du 23.10.2014

Statuts de l'ASIME

Les dénominations de personnes, les fonctions et professions désignées au masculin dans le texte s'appliquent également aux femmes.

CHAPITRE I

Dénomination, but, siège, durée

Article premier - Membres de l'Association

Sous le nom de ASIME, les communes de Aclens, Bremlens, Chigny, Echichens, Lully, Morges, Romanel-sur-Morges, Tolochenaz et Vufflens-le-Château constituent une association de communes au sens des articles 112 à 128 de la Loi sur les communes du 28 février 1956 (LC) et des présents statuts.

Article 2 – But

L'ASIME a pour but de pourvoir aux besoins de la scolarité obligatoire à la charge des communes pour le cycle initial, les cycles primaires, le cycle de transition et le degré secondaire, des enfants domiciliés sur le territoire des communes associées, conformément aux dispositions légales en la matière, notamment de la Loi scolaire (LS) et de son règlement d'application (RLS). Il s'agit en particulier des prestations dont les frais sont définis à l'art. 114 alinéa 2 de la LS, à savoir, la mise à disposition des locaux et des installations scolaires destinées à l'enseignement, ainsi que les transports scolaires.

A moins que des raisons d'organisation, des besoins pédagogiques ou l'intérêt général n'imposent une autre solution, l'association utilisera les locaux mis à disposition par les communes, permettant aux élèves du cycle initial et des cycles primaires de fréquenter, dans la mesure du possible, un bâtiment scolaire dans ou proche de leur commune de domicile.

D'autres activités parascolaires sont également possibles si elles s'inscrivent dans un cadre d'intérêt public et régional.

Article 3 – Siège et durée

(Art. 115 LC)

L'ASIME a son siège à Morges. Sa durée est indéterminée.

Article 4 - Personnalité morale de droit public *(Art. 113 LC)*

L'approbation des présents statuts par le Conseil d'Etat confère à l'ASIME la personnalité morale de droit public.

Statuts de l'ASIME

CHAPITRE II

Organes de l'Association

Article 5 - Organes

(Art. 116 LC)

Les organes de l'ASIME sont :

- a) le Conseil intercommunal
- b) le Comité de direction
- c) la Commission de gestion

A. Le Conseil intercommunal

Article 6 - Conseil intercommunal

(Art. 115 LC)

Le Conseil intercommunal est composé de délégués de toutes les communes membres de l'ASIME.

A l'exception de Morges, les communes membres disposent chacune de deux délégués, soit un délégué municipal en fonction choisi par la Municipalité, un délégué choisi par le Conseil communal ou général parmi ses membres et de un ou plusieurs suppléants. La Commune de Morges dispose d'un nombre de délégués égal à la moitié des délégués des autres communes. Cette délégation comprend deux délégués municipaux en fonction, choisis par la Municipalité, les autres délégués choisis par le Conseil communal parmi ses membres et un ou plusieurs suppléants. Le ou les suppléants nommés ne participent aux séances qu'en l'absence du ou des délégués désignés.

Article 7 - Délégation

(Art. 118 LC)

La désignation des délégués a lieu au début de chaque législature communale.

Les délégués sont rééligibles. Ils peuvent être révoqués par l'autorité qui les a nommés.

La durée du mandat des délégués est celle d'une législature communale, sous réserve d'une fusion de communes.

En cas de vacance, il est pourvu sans retard au remplacement; le mandat des délégués ainsi nommés prend fin à l'échéance de la législature en cours.

Il y a notamment vacance lorsqu'un délégué au Conseil intercommunal perd sa qualité de conseiller municipal, général ou communal ou est nommé au Comité de direction.

Statuts de l'ASIME

Article 8 - Rôle du Conseil intercommunal

(Art. 119 LC)

Le Conseil intercommunal joue dans l'association le rôle de Conseil général ou communal dans la commune.

Il nomme en son sein, chaque année, son président, son vice-président, deux scrutateurs et leurs deux suppléants.

Le président et le vice-président sont rééligibles.

La présidence est assurée en principe chaque année, à tour de rôle, par un délégué d'une commune différente.

Le bureau du Conseil est formé du président et de deux scrutateurs.

Le Conseil intercommunal nomme en outre un secrétaire. Ce dernier peut être choisi en dehors du Conseil intercommunal. Il est désigné pour cinq ans au début de la législature et est rééligible.

Article 9 - Convocation

(Art. 24-25 LC)

Le Conseil intercommunal est convoqué par avis personnel adressé à chaque délégué, au moins vingt jours à l'avance, cas d'urgence réservés. Une copie est adressée à chaque municipalité pour information.

L'avis de convocation mentionne l'ordre du jour, qui est établi d'entente entre le bureau du Conseil intercommunal et le Comité de direction. Aucun vote sur le fond ne peut avoir lieu sur un objet non porté à l'ordre du jour.

Article 10 - Délibérations

(Art. 25 LC)

Le Conseil intercommunal se réunit sur convocation de son président, à la demande du Comité de direction, ou lorsqu'un cinquième de ses membres en fait la demande, mais au moins deux fois par an.

Les délibérations du Conseil intercommunal sont publiques, sous réserve de l'application de l'article 27 de la Loi sur les communes; ces dernières sont consignées dans un procès-verbal par séance, signé du président et du secrétaire ou de leur remplaçant.

Article 11 - Représentation

(Art. 26 LC)

Le Conseil intercommunal ne peut délibérer valablement que si les délégués présents forment la majorité absolue du nombre total de ses membres et si la majorité des communes est représentée.

Statuts de l'ASIME

Si ces deux conditions cumulatives ne sont pas remplies, une nouvelle séance est convoquée avec le même ordre du jour dans les meilleurs délais; le Conseil intercommunal pourra alors délibérer même si la majorité des communes et des membres n'est pas représentée.

Chaque délégué a droit à une voix. Les décisions sont prises à la majorité des suffrages valablement exprimés.

Le président ne vote pas. En cas d'égalité, il départage.

Pour les décisions portant sur des objets dépassant une valeur d'un million de francs, la majorité est portée aux deux tiers des suffrages valablement exprimés.

Article 12 - Publications

(Art. 120 a LC, art. 112 ss LEDP)

Les décisions du Conseil intercommunal sont affichées aux piliers publics des communes associées.

Le Comité de direction publie les décisions soumises au référendum dans la FAO dans les 14 jours qui suivent leur adoption.

Article 13 - Attributions du conseil intercommunal

(Art. 4 Art. 115 LC)

Le Conseil intercommunal a les attributions suivantes :

- 1) nommer son président, son vice-président, son secrétaire, les scrutateurs et les suppléants;
- 2) nommer le Comité de direction sur proposition des municipalités;
- 3) nommer le président du Comité de direction;
- 4) nommer la Commission de gestion, conformément à l'art. 22 ;
- 5) fixer les indemnités des membres du Conseil intercommunal et du Comité de direction;
- 6) contrôler la gestion de l'association;
- 7) adopter le budget et les comptes annuels;
- 8) décider les dépenses extrabudgétaires;
- 9) modifier les statuts, sous réserve de l'article 126 LC;
- 10) valider les besoins qui servent de base au versement des indemnités définies à l'art. 23 ;
- 11) adopter le barème des coûts des bâtiments (voir article 23, 2^e alinéa);

Statuts de l'ASIME

- 12) autoriser le Comité de direction à plaider;
- 13) autoriser tout emprunt. Le plafond des emprunts d'investissements est fixé à 1 million de francs;
- 14) adopter le règlement du personnel de l'ASIME et la base de sa rémunération;
- 15) adopter le règlement du ou des Conseils d'établissement.

Pour les décisions sous chiffre 13 ci-dessus, les dispositions de l'article 143 LC sont réservées.

B. Le Comité de direction

Article 14 – Rôle

(Art. 63-64 LS, Art. 112 LC)

Le Comité de direction exerce, dans le cadre de l'activité de l'association, les fonctions prévues pour les municipalités; il remplit notamment le rôle de municipalité répondante au sens de la Loi scolaire.

Article 15 - Comité de direction

Le Comité de direction se compose de deux membres pour la Commune de Morges et de cinq membres des autres communes, choisis parmi les municipaux en fonction.

Le Comité est élu pour la durée de la législature.

En cas de vacance, le Conseil intercommunal pourvoit sans retard au remplacement. Le mandat du membre du Comité de direction ainsi nommé prend fin à l'échéance de la législature en cours.

Il y a notamment vacance lorsqu'un membre du Comité de direction perd sa qualité de conseiller municipal de la commune qu'il représente.

Article 16 - Constitution du Comité de direction (Art. 119 + 121 LC)

A l'exception du président désigné par le Conseil intercommunal, le Comité de direction se constitue lui-même.

Il nomme un vice-président et un secrétaire. Ce dernier peut être choisi en dehors du Comité de direction; dans ce cas, il ne dispose d'aucune compétence attribuée aux membres du Comité de direction.

Article 17 – Convocation du Comité de direction

Le président ou, à défaut, le vice-président, convoque le Comité de direction lorsqu'il le juge utile, ou à la demande de deux autres membres.

Statuts de l'ASIME

Les délibérations du Comité de direction sont consignées dans un procès-verbal par séance, signé du président et du secrétaire.

Article 18 - Décisions

Le Comité de direction ne peut prendre de décisions que si la majorité de ses membres est présente.

Chaque membre du Comité de direction a droit à une voix. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Article 19 - Signature

L'ASIME est valablement engagée envers les tiers par la signature collective à deux du président du Comité de direction et du secrétaire, ou de leurs remplaçants choisis au sein du Comité de direction.

Article 20 – Attributions du Comité de direction

Le Comité de direction a notamment les attributions suivantes :

1. exécuter les décisions prises par le Conseil intercommunal;
2. exercer les attributions qui lui sont déléguées par le Conseil intercommunal;
3. engager et licencier le personnel de l'association; fixer le traitement à verser dans chaque cas; exercer le pouvoir disciplinaire;
4. attribuer tout ou partie de son administration à une commune membre en vue d'une économie de ressources;
5. exercer dans le cadre de l'ASIME les attributions dévolues aux municipalités, notamment par la législation scolaire, pour autant que ces attributions ne soient pas confiées par la loi ou les statuts au Conseil intercommunal;
6. exercer les compétences prévues dans le règlement du ou des conseil(s) d'établissement;
7. entreprendre les démarches auprès des communes en vue d'obtenir la rénovation, la transformation ou la construction de locaux scolaires;
8. coordonner et adopter les plans des transports scolaires en collaboration avec les directions des établissements (communes ou mandataires);
9. fixer le montant de la finance d'écologie pour les élèves domiciliés hors de la zone de recrutement des établissements scolaires;

Statuts de l'ASIME

10. gérer les ressources mises à disposition dans l'intérêt des communes membres de l'association;
11. proposer le barème des coûts des bâtiments;
12. décider de l'acquisition du mobilier et du matériel d'enseignement dont la charge lui incombe dans les limites du budget alloué;
13. conclure les diverses assurances de personnes et de choses;
14. informer les municipalités sur les propositions et problèmes de l'ASIME;
15. le Comité de direction ne peut engager des dépenses imprévisibles et exceptionnelles que jusqu'à concurrence d'un montant et selon les modalités fixées par le Conseil intercommunal au début de la législature. Ces dépenses sont ensuite soumises à l'approbation du Conseil intercommunal;
16. conclure des contrats de droit administratif avec les communes ne faisant pas partie de l'ASIME.

Article 21- Pouvoirs

Le Comité de direction peut déléguer certains de ses pouvoirs à un ou plusieurs de ses membres. La délégation de pouvoirs est exclue en ce qui concerne l'engagement, le licenciement du personnel et l'exercice du pouvoir disciplinaire.

C. La Commission de gestion

Article 22 – Composition

La Commission de gestion, composée de cinq membres et de deux suppléants, est élue par le Conseil intercommunal au début de chaque législature pour une durée de cinq ans.

Elle rapporte chaque année devant le Conseil intercommunal sur les comptes et la gestion.

Pour le surplus, les dispositions de la Loi sur les communes (art. 93a à 93h LC) sont applicables.

Statuts de l'ASIME

CHAPITRE III

Compétences

Article 23 – Immobilier

Les communes associées s'engagent à mettre à disposition de l'ASIME, dans les bâtiments situés sur leur territoire, des salles de classe, des salles spécialisées, ainsi que des locaux sportifs qui lui sont nécessaires, conçus, équipés et meublés, conformément aux exigences du Département de la formation, de la jeunesse et de la culture.

En contrepartie, elles reçoivent une indemnité annuelle arrêtée par le Comité de direction selon le barème des coûts des bâtiments adopté par le Conseil intercommunal. Cette indemnité se calcule en prenant en compte l'amortissement, le taux d'intérêt, les charges et les frais d'entretien forfaitaires par type de locaux.

Article 24 - Mobilier

L'ASIME gère l'ensemble du mobilier utilisé par les établissements scolaires. Elle pourvoit à son remplacement lorsque les circonstances l'exigent.

A l'entrée en vigueur des statuts, les communes remettent gratuitement à l'ASIME le mobilier acquis et équipant les salles mises à disposition de l'Association.

Article 25 – Utilisation des locaux

Tous les locaux scolaires et leurs annexes sont destinés en priorité aux activités de l'établissement scolaire.

En dehors des horaires scolaires, les communes propriétaires peuvent autoriser d'autres utilisations répondant à des fins d'utilité publique, à l'exclusion de toute activité susceptible de nuire à l'éducation de la jeunesse ou à l'hygiène scolaire (art 110 LS).

Article 26 – Local inoccupé et désaffectation

Les salles de classe et les salles spéciales sont prises en considération aussi longtemps qu'elles sont reconnues nécessaires à la planification, mais, en cas d'inutilisation, au maximum quatre années d'affilée.

Si le local scolaire n'est plus utilisé pour l'enseignement de façon définitive, la commune propriétaire doit en être informée par le Comité de direction au moins une année à l'avance.

Statuts de l'ASIME

Article 27 – Participation financière des communes

La participation financière des communes est calculée selon le principe du prix coûtant, déduction faite des subventions obtenues et des recettes éventuelles.

1. Locaux scolaires : les coûts liés aux indemnités fixées selon l'article 23 sont répartis à raison d'une demie en fonction du nombre d'habitants au 31 décembre de l'exercice et d'une demie en fonction du nombre d'élèves au 1^{er} octobre de l'année précédant l'exercice comptable.
2. Transports scolaires : l'économie de moyens et de ressources est le principe de base.
 - 2.1. Transports des élèves du cycle initial et des cycles primaires actuels : les transports domicile-école sont supportés par chacune des communes concernées. Les transports liés aux particularités de l'enclassement sont supportés par les communes membres à raison d'une demie en fonction du nombre d'habitants au 31 décembre de l'exercice et d'une demie en fonction du nombre d'élèves au 1^{er} octobre de l'année précédant l'exercice.
 - 2.2. Transports des élèves du cycle de transition actuel et des degrés secondaires des communes membres enclassés à Morges : les coûts des transports des élèves secondaires sont répartis par moitié à la Commune de Morges, avec un plafond de CHF 120'000.00, et par moitié aux autres communes membres répartie à raison d'une demie en fonction du nombre d'habitants au 31 décembre de l'exercice et d'une demie en fonction du nombre d'élèves au 1^{er} octobre de l'année précédant l'exercice.
3. Dépenses scolaires générales : ces coûts comprennent les frais liés à l'administration, aux charges scolaires et parascolaires. Ils comprennent également les émoluments liés au Conseil intercommunal, au Comité de direction, au(x) Conseil(s) d'établissement et aux commissions. Ils se répartissent à raison d'une demie en fonction de la population au 31 décembre de l'exercice et d'une demie en fonction du nombre d'élèves fréquentant les établissements au 1^{er} octobre de l'année précédant l'exercice.

Le Comité de direction exige des communes concernées le versement d'avances en fonction du plan financier prévu au budget; en cas de retard dans le paiement, un intérêt de retard sera perçu au taux débiteur du compte-courant de l'ASIME.

Article 28 – Comptes (Art. 125 + 125 a-b-c LC)

L'ASIME tient une comptabilité indépendante soumise aux règles de la comptabilité des communes. Son budget doit être approuvé par le Conseil intercommunal trois mois avant le début de l'exercice. Les comptes devront être bouclés pour le 31 mars et leur approbation doit intervenir pour le 30 juin, au plus tard.

Statuts de l'ASIME

Les comptes sont soumis à l'examen du préfet du district dans lequel l'association a son siège dans le mois qui suit leur approbation. Ils doivent également être soumis à un organe de révision reconnu.

Le budget, les comptes et un rapport annuel sont communiqués dans les meilleurs délais aux communes associées.

Article 29 - Exercice

L'exercice commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Statuts de l'ASIME

CHAPITRE IV

Dispositions finales

Article 30 - Impôts

L'ASIME est exonérée de tout impôt communal.

Article 31 - Adhésion

Les communes qui demandent à entrer dans l'Association doivent présenter leur demande au Conseil intercommunal qui statue et fixe les modalités financières sur préavis du Comité de direction.

L'Association peut offrir des prestations à d'autres communes et à d'autres entités de droit public par contrat de droit administratif, sur décision du Conseil intercommunal.

Article 32 - Retrait

Moyennant un avertissement préalable de cinq ans pour les communes propriétaires des locaux scolaires, et de deux ans pour les autres, le retrait d'une commune associée pourra être admis au plus tôt pour le 31 juillet 2015, puis pour la fin de chaque année scolaire.

En cas de retrait, les communes ne pourront prétendre à une indemnité financière. Par contre, elles resteront solidairement responsables des engagements financiers de l'ASIME durant leur temps de participation à l'association.

Une commune contrainte de quitter l'ASIME, en raison d'une loi, d'une décision d'une autorité supérieure ou de tout autre modification importante des circonstances, peut obtenir, dans la mesure du nécessaire, des dérogations aux conditions de sortie précitées.

Article 33 – Dissolution

(Art. 127 LC)

L'ASIME est dissoute par la volonté de tous les Conseils communaux ou généraux. Au cas où tous les conseils moins un prendraient la décision de renoncer à l'association, celle-ci serait également dissoute.

La liquidation s'opère par les soins des organes de l'ASIME. Envers les tiers, les communes sont responsables solidairement des dettes de l'association.

En principe, on tiendra compte de la situation des cinq dernières années (participation des communes, coûts, nombre d'élèves, etc.).

Statuts de l'ASIME

A défaut d'accord, les droits des communes associées sur l'actif de l'association, de même que leurs droits et obligations réciproques après extinction du passif, sont déterminés par des arbitres conformément à l'article 111 LC.

L'alinéa 4 ci-dessus s'applique par analogie en cas de litige sur les droits et obligations d'une commune qui se retire de l'ASIME.

Article 34 - Arbitrage

Les difficultés que pourrait soulever l'application ou l'interprétation des présents statuts sont soumises aux départements concernés.

Article 35 – Conventions

Les communes signataires des présents statuts déclarent expressément renoncer à appliquer les conventions jusque-là en vigueur et leur substituer les présents statuts.

Article 36 – Modifications

(Art. 126 LC)

Les statuts peuvent être modifiés par décision du Conseil intercommunal. La majorité est fixée aux deux tiers des suffrages exprimés au sein de ce conseil.

Cependant, la modification des buts principaux ou des tâches principales de l'association, la modification des règles de représentation des communes au sein des organes de l'association, la création d'un capital de dotation, la modification du mode de répartition des charges et l'élévation du plafond des emprunts d'investissement nécessitent l'approbation des conseils communaux et généraux des communes membres de l'association.

Toute modification des statuts doit être soumise à l'approbation du Conseil d'Etat qui en vérifie la légalité.

Sauf dans les cas prévus à l'alinéa 2, les modifications des statuts doivent être communiquées dans les 10 jours aux municipalités des communes associées. Dans un délai de 20 jours à compter de cette communication, chaque municipalité peut adresser au Conseil d'Etat des observations au sujet de ces modifications.

Article 37 – Entrée en vigueur

Les présents statuts annulent et remplacent ceux du 1er août 2008.

Ils entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2015, sous réserve de leur approbation par le Conseil d'Etat.

L'Association fonctionne sur le plan comptable dès le 1^{er} janvier 2009.

Statuts de l'ASIME

Statuts signés à ... le ...

Insérer ici la liste des signatures.